



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 18 FEVRIER 2021**

Présidence           Mme Marlyse RUEDI-BOVEY  
Sont présents       45 Conseillères et Conseillers sur 55

**LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE**

- vu le Préavis Municipal N° 53 / 2021 : Règlement général de police de la Commune de Romanel-sur-Lausanne adopté en séance de Municipalité du 11 janvier 2021;
- ouï le rapport de la Commission technique ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

**décide**

- d'accepter ce préavis avec 4 amendements, à savoir :
  - amendement 1 : art. 11 al.7 (contraventions passibles d'amendes : 4. abandonner de façon non-conforme ses déchets sur la voie publique ; 5. utiliser des sacs à ordures autres que ceux agréés par la Municipalité) « CHF 200.-» au lieu de « CHF 150. -»;
  - amendement 2 : Article à créer – Vidéosurveillance (chapitre de la sécurité des voies publiques) : « La commune de Romanel est au bénéfice d'un règlement sur la vidéosurveillance, adopté par le Conseil communal. La Municipalité peut décider la pose de caméras de vidéosurveillance en différents lieux de la localité pour une durée limitée à 3 mois au maximum ; au-delà de cette durée, une autorisation doit être demandée au Conseil communal. La vidéosurveillance a pour but : de dissuader les personnes de commettre des infractions ; d'identifier les auteurs de déprédations et de les poursuivre pénalement. La vidéosurveillance est faite de façon à limiter l'atteinte aux libertés individuelles des citoyens. »
  - amendement 3 : art.68 al.1b (tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit) « entre 12h00 et 13h30, ainsi que le samedi, avant 08h00 et après 18h00 »
  - amendement 4 : art. 69 al.1b (L'utilisation d'instruments et d'appareils sonores ou amplificateurs de sons) « est autorisée dans les immeubles ou les véhicules, pour autant que le bruit ne trouble pas la tranquillité et le repos des voisins et des usagers du domaine public ».
    - d'adopter le Règlement général de police de la Commune de Romanel-sur-Lausanne, qui devra être soumis à l'approbation de la Cheffe du Département des institutions et du territoire ;
    - d'abroger toutes dispositions antérieures ;
    - que ce règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

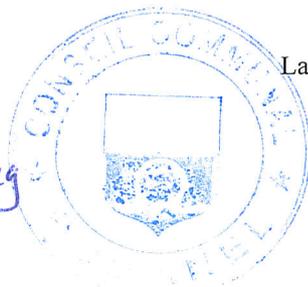
Ainsi délibéré en séance du 18 février 2021.

*Cet objet étant soumis à l'approbation cantonale, le délai référendaire de 10 jours ne sera possible qu'après la publication de la décision d'approbation cantonale dans la Feuille des Avis Officiels (Article 109, alinéa 1, lettres b et c et alinéa 2 LEDP).*

*Dès lors, un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là.*

La Présidente :  
Marlyse RUEDI-BOVEY

*M. Ruedi-Bovey*



La Secrétaire  
Manuela KAUFMANN

*M. Kaufmann*

Avis affiché le 22 février 2021